

## Règlements et autres actes

---

A.M., 1998

### Arrêté du ministre des Transports

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT la période de dégel annuel pour l'année 1998 à l'égard de la zone 3

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel;

ATTENDU QUE par cet arrêté du 23 février 1996, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1998, une période de dégel qui débute le 24 mars et se termine le 25 mai pour la zone 3;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer la date prévue pour la fin de la période de dégel ordonnée par l'arrêté publié le 23 février 1996 à l'égard de la zone 3;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports:

Fixe, pour l'année 1998, la période de dégel annuel pour la zone 3, à compter du 24 mars, 00 h 01, jusqu'au 17 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 1998

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD